

Anne-Catherine Menétrey-Savary  
Mai 2015

---

## **Juges, magistrats, psychiatres, tous responsables en cas de récidive ?**

**Au printemps 2014, une initiative populaire fédérale a été lancée pour rendre les autorités d'exécution des peines responsables en cas de récidive de la part d'un détenu à qui elles auraient accordé un congé ou une libération conditionnelle. La récolte de signatures court jusqu'en octobre 2015. Le débat est lancé.**

Il y a un peu plus d'une année, en avril 2014, une initiative populaire fédérale a été lancée, dans la foulée des « affaires » Marie et Adeline, dans le but de rendre les autorités qui ont décidé d'un congé ou d'une libération conditionnelle en faveur d'un détenu dangereux, responsables d'un crime qu'il pourrait commettre. L'initiatrice, Anita Chaaban, n'est autre que l'auteure de l'initiative pour l'internement à vie, une Saint-Galloise dont la nièce de 13 ans a autrefois été violemment agressée. Depuis lors, Anita Chaaban se veut le porte-voix des victimes et de leur famille. Estimant que les juges ne font pas suffisamment usage de la possibilité d'un internement à vie, elle entend les soumettre à une pression accrue pour les empêcher de libérer trop facilement des détenus. Parallèlement, Anita Chaaban lance une deuxième initiative en faveur d'un registre suisse des criminels dangereux.

### **Texte de l'initiative**

CF. art.123 e

#### **Responsabilité en cas de récidive de la part de délinquants sexuels ou violents.**

1. L'autorité compétente est responsable en cas de récidive de la part d'un délinquant considéré comme dangereux et susceptible de récidiver au moment de sa condamnation si celui-ci est libéré de façon anticipée alors qu'il est détenu, interné ou soumis à une autre mesure, si un congé lui est accordé ou si une mesure lui permet de quitter l'établissement dans lequel il est placé.
2. L'autorité responsable d'une telle erreur est tenue de payer à la victime ou à ses proches une indemnité et une réparation morale appropriée.
3. Si une telle erreur entraîne la mort d'une personne, une lésion corporelle grave ou un viol, les personnes qui ont approuvé la libération anticipée, le congé ou la mesure ayant permis au délinquant de quitter l'établissement dans lequel il était placé, sont démisées de leurs fonctions ; les rapports de travail existants prennent fin ».

### **La responsabilité des acteurs étatiques, un concept déjà existant**

L'introduction d'une responsabilité des décideurs en matière pénale figurait déjà dans l'initiative sur l'internement à vie, acceptée par le peuple en février 2004, en cas de récidive de la part d'un interné qui aurait (très éventuellement) été libéré conditionnellement. Cette exigence figure désormais dans le Code pénal, à l'article 380a :

*« Lorsqu'une autorité décide de lever l'internement à vie ordonné contre une personne ou de mettre en liberté conditionnelle une personne internée à vie et que cette personne commet à nouveau l'un des crimes visés à l'art. 64, al. 1<sup>bis</sup>, la collectivité publique dont relève l'autorité répond du dommage qui en résulte. (...) L'action récursoire contre les membres de l'autorité est régie par le droit cantonal ou par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité ».*

La responsabilité de l'Etat et de ses agents est donc régie par des lois fédérales et cantonales de portée générale. *« Dans la plupart des cas, explique une avocate, il s'agit d'un système de responsabilité exclusive de l'Etat, dans lequel l'agent ne peut être recherché directement. Les actions doivent être dirigées contre l'Etat qui, à son tour, peut disposer d'une action récursoire en cas de faute, voire de faute grave de l'agent ».*<sup>1</sup> Comme on le voit, l'Etat peut être tenu, dans certains cas, de payer un dédommagement à la ou les victimes. Il peut aussi se retourner contre un fonctionnaire ou un magistrat qui aurait manifestement commis une faute. C'est d'ailleurs exactement ce qui est arrivé, directement ou indirectement après l'évasion de Jean-Louis B., puisque le directeur du pénitencier de Bellevue a été licencié. Il en va de même pour la directrice de la Pâquerette après la mort d'Adeline. Quant à la Juge d'application des peines vaudoise qui a permis la libération du meurtrier de Marie, elle a, elle aussi, quitté son poste après le drame. En général, chaque fois qu'il se passe quelque chose de grave dans le domaine judiciaire, chaque administration mandate un expert afin de mener une enquête dans le but de mettre en lumière des dysfonctionnements et afin d'apporter des recommandations.

Mais l'initiative va beaucoup plus loin, puisqu'elle prévoit une sanction automatique, en violation du principe de proportionnalité. On ne sait pas exactement s'il s'agit d'une responsabilité pénale ou civile, ni si le dédommagement sera versé par le biais de la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI) ou par la personne responsable. La démission de la fonction exercée est en soi une sanction beaucoup plus claire, mais l'initiative ne dit pas sur qui elle va s'abattre. Selon Anita Chaaban, les personnes visées ne sont pas les juges, ni les auteurs d'expertises, mais les autorités d'exécution des peines. La responsabilité peut donc aussi, selon les cantons, être celle du gouvernement. *« Si l'initiative a l'avantage de répondre simplement à la question de la responsabilité, constatent pour leur part les criminologues de l'Université de Lausanne, les enquêtes qui ont été menées semblent en général plutôt mettre en lumière des enchaînements de dysfonctionnements, d'approximations ou de malentendus. C'est en général l'ensemble de la chaîne de décision qui est mise sur la sellette ».*<sup>2</sup>

De l'avis aussi bien de juristes que de psychiatres forensiques, le système actuel fonctionnerait à satisfaction et la justice ne laisserait jamais sortir des criminels récidivistes dangereux. Sauf, évidemment, dans les drames que l'on connaît, qui résultent, à leur avis, de divers facteurs liés à une pluralité d'acteurs, et, selon le Dr. René Ragenbass *« de lacunes de communication entre la justice, la médecine et l'administration ».*<sup>3</sup> Il vaudrait donc mieux améliorer la concertation que d'agiter un épouvantail devant le nez des décideurs. Ils sont néanmoins parfaitement conscients que leur responsabilité est engagée. *« L'équilibre difficile à établir, remarque une avocate, se situe quelque part entre la non-impunité des juges et le respect de leur indépendance, principe fondamental de l'Etat de droit ».*<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Julie Hirsch, Plädoyer ; 22.09.14

<sup>2</sup> Document ACRAPUL, mai 2015

<sup>3</sup> Interview de R. Ragenbass ; D. Botti ; Le Matin Dimanche ; 04.05.14

<sup>4</sup> Julie Hirsch, Plädoyer ; 22.09.14

## Une responsabilisation totalement contre-productive

« Cette initiative est dangereuse pour la société. Elle ne va faire qu'augmenter la récidive », critique André Kuhn<sup>5</sup>. « Si on veut que la prison soit utile, il faut utiliser le régime progressif d'exécution des peines ». Au contraire, en supprimant tous les congés et les libérations conditionnelles, on va devoir libérer des gens « à froid », au terme de leur peine, sans préparation. « En clair cette initiative a pour but la mort du régime progressif d'exécution des peines pour les délinquants dits dangereux ». « Au final on aura peut-être repoussé dans le temps la récidive de certains criminels, poursuit-il, mais on aura aussi rendu plus dangereux des condamnés qui auraient pu se réinsérer progressivement ». Même Pierre Maudet estime que ce texte est contre-productif. « De telles mesures vont gripper encore plus la machine, générer des risques chez les détenus et faire fuir ceux qui sont à même de prendre des décisions forcément difficiles »<sup>6</sup>. Il ajoute, comme relevé plus haut, que ces décisions, quand elles sont mauvaises, restent rarement sans conséquences déjà aujourd'hui.

Il faudrait surtout ne pas oublier que le principal responsable d'un crime est le criminel lui-même. « En aucun cas la réponse ne passe par la criminalisation des juges ou des médecins, remarque le Dr. René Raggenbass, « Le criminel reste le premier responsable de son acte. L'initiative le déresponsabilise ».<sup>7</sup>

La crainte de la plupart des intervenants est qu'une telle initiative décourage à tout jamais les acteurs du domaine judiciaire. « Il n'y aura plus personne pour prendre ce genre de décisions », remarque André Kuhn. « Il faut rappeler que les décisions en matière pénale impliquent plusieurs personnes. S'il y a un cas de récidive, c'est une dizaine d'acteurs qui sont concernés »<sup>8</sup>. « Les juges, les experts, les autorités pénitentiaires travailleront la peur au ventre, ajoute le Dr. Raggenbass. « L'objectivité ferait place à l'émotionnel. Du coup, pour se protéger, tous les acteurs surévalueraient le risque », ce qui aurait pour résultat de maintenir les détenus beaucoup plus longtemps enfermés. « Beaucoup de médecins psychiatres pourraient arrêter de travailler en prison, car cela deviendrait trop risqué »<sup>9</sup>. Pour la psychiatre valaisane, cette initiative, « comme toutes les propositions ultra-sécuritaires actuelles, nuisent au lien social qui est au fondement même de notre société démocratique. Elles instaurent des rapports de suspicion entre les juges, les médecins et les citoyens. Ce n'est pas sain ».<sup>10</sup>

## Exiger l'infaillibilité de la justice est irréaliste et dangereux

L'ancien procureur Paolo Bernasconi, qui avait soutenu la marche blanche en faveur de l'imprescriptibilité des actes pédophiles, juge également l'initiative d'Anita Chaaban inopportune et inefficace. Il fait remarquer que le système de la responsabilisation des magistrats existe en Italie et qu'il n'a pas eu d'autre effet que de les conduire à conclure des polices d'assurance. « Le système judiciaire suisse ne présente pas de dysfonctionnements tels qu'on doive se résoudre à la mise sous tutelle des juges. La justice humaine est faillible, il peut y avoir des appréciations erronées, mais ce n'est pas en responsabilisant les magistrats qu'on renforcera la protection des victimes ».<sup>11</sup> La justice, tout comme la psychiatrie, n'est pas une science exacte. De même, chaque être humain peut une fois ou l'autre devenir potentiellement dangereux, et de manière imprévisible. « La société doit accepter

---

<sup>5</sup> A.Kuhn; La Liberté ; 30.04.14

<sup>6</sup> « L'initiative qui menace juges et fonctionnaires » ; Fati Mansour ; Le Temps ; 30.04.14

<sup>7</sup> Interview de R. Raggenbass ; D. Botti ; Le Matin Dimanche ; 04.05.14

<sup>8</sup> A.Kuhn; La Liberté ; 30.04.14

<sup>9</sup> Interview de R. Raggenbass ; D. Botti ; Le Matin Dimanche ; 04.05.14

<sup>10</sup> Id.

<sup>11</sup> C. Imsand ; La Liberté ; 30.04.14

*une erreur non fautive, car la justice est humaine* » remarque le Bâtonnier de l'Ordre des avocats genevois, Jean-Marc Carnicé.<sup>12</sup>

La perspective de voir appliquée une telle revendication ouvre aussi une brèche dans le système pénal dans son ensemble, remarquent les spécialistes, et lui fait perdre sa cohérence. C'est exactement ce qui s'est passé avec l'initiative sur l'imprescriptibilité : « *Le droit pénal dit aujourd'hui que si on touche un enfant, c'est imprescriptible. Mais si on le tue, il y a une prescription* », remarque André Kuhn. « *Il serait donc bien plus intelligent de réfléchir à améliorer l'ensemble du système plutôt que de le faire de manière sectorielle* ».<sup>13</sup>

De son côté, l'ancienne Professeure de droit et Conseillère nationale Suzette Sandoz insiste aussi sur la différence entre l'erreur et la faute. Autrefois, explique-t-elle, on mettait à mort des gens sans vraiment se préoccuper sérieusement d'établir leur culpabilité. « *On croyait que notre pays avait évolué et que notre société essayait de subordonner la condamnation à la culpabilité, qu'elle reconnaissait la faillibilité de l'être humain, d'où d'ailleurs les distinguos, par exemple, entre la négligence et l'intention. Mais apparemment, certaines personnes n'hésitent pas à proposer un retour en arrière* ». écrit-elle à propos de l'auteure de l'initiative. Alors qu'on reconnaît à tous un droit à l'erreur, pour les autorités, celle-ci ne pardonnerait pas ? « *On retrouve dans le texte de cette initiative, la même espèce de hargne primitive que dans les initiatives de la Marche blanche* ».<sup>14</sup> Toutefois, Suzette Sandoz déclare comprendre le malaise qui est à l'origine de cette hargne : elle en situe la cause dans le fait que « *la justice est parfois arrogante et peu compréhensible* », mais aussi dans la prépondérance d'une idéologie gauchiste qui favorise « *la dérive du droit pénal vers une critique de la punition et un culte de la victimisation des coupables, donc vers la négation de la responsabilité de l'auteur* ».

#### **Sur le mode de l'humour et de la dérision...**

*« Pas besoin d'être un tueur psychopathe ou un violeur en série pour représenter une nuisance. Or il n'est pas rare que ces vermines s'en tirent avec une punition insuffisante en regard de leurs actes. Il faudrait donc pouvoir aussi juger les procureurs qui ne demandent pas systématiquement la peine maximale, les avocats à la rhétorique trop habile et les juges trop laxistes. Sans parler des experts psychiatres qui accordent des diminutions de responsabilité et des témoins à décharge qui fournissent des alibis. Enfin bref, pour simplifier et être certain de n'oublier personne, il convient dès la fin de la lecture du verdict d'immédiatement arrêter tous les individus présents dans le tribunal. (...) On ne parviendra jamais à résoudre le problème de la délinquance avec la prison. Ce dont nous avons besoin, c'est le retour de la peine de mort. (...) La peine de mort préventive administrée directement par la police ».*

(Les théories du professeur Junge ; Vigousse ; 09.05.14)

La récolte de signature pour cette initiative court jusqu'au 19 octobre 2015. Il y a bien des risques qu'elle aboutisse. Le débat ne fait donc que commencer.

<sup>12</sup> « L'initiative qui menace juges et fonctionnaires » ; Fati Mansour ; Le Temps ; 30.04.14

<sup>13</sup> André Kuhn ; La Liberté ; 30.04.14

<sup>14</sup> Suzette Sandoz ; « Une initiative catastrophique, mais interpellante » ; Le Temps ; 7.05.14

**Les professionnels de la justice et du droit pénal sortent du silence et expriment leurs inquiétudes.**

Le 14 juin 2015, une table ronde organisée par l'ACRAPUL (« Association des criminologues aguerris ou potentiels de l'Université de Lausanne ») a donné la parole à deux avocats, un juge et un responsable de l'exécution des peines. Nous reviendrons dans un prochain bulletin sur ce sujet. Pour l'heure, on se limitera à constater que tous les intervenants s'élèvent contre cette idée de responsabiliser les autorités pénitentiaires, y compris un représentant de l'UDC, par ailleurs partisan de la peine de mort et de l'internement à vie. Les propos des intervenants confirment en tous points ce qui figure dans le texte ci-dessus.